

(1) Dossier - (1) Mr le Procureur du Roi - (1) Mr le Président du Tribunal de Police - (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1^{ère} Instance - (1) Police fédérale - (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO - (1) Direction du Service des Travaux - (1) Valves - (1) Affichage sur les lieux.

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 § 2 ;

Considérant que la Fédération Royale des Commerçants de Huy organisent **rue Neuve, place Saint-Germain, rue Saint-Pierre, rue Saint-Martin** (dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet), **avenue de Batta** (dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet) et **quai de la Batte**, une manifestation commerciale sur la voie publique dénommée « **Braderie de la Rive Gauche** », **les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019**;

Considérant qu'il importe, en la circonstance, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour permettre les installations nécessaires et le bon déroulement de cette manifestation, tout en assurant la sécurité en général et en limitant au maximum les risques d'accidents;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis des Services de Police;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **Du vendredi 28 juin 2019, à 18 h 30' au lundi 1^{er} juillet 2019, à 12 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **rue Neuve, Place Saint-Germain et rue Saint-Pierre (jusqu'au rond-point non compris)**, excepté pour les participants à la manifestation.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, le stationnement des véhicules sera interdit **rue d'Amérique** et la circulation des véhicules sera autorisée dans les deux sens de circulation.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance :**

- **les rues Sur Meuse et de la Couronne** : ces voiries seront réservées à la circulation locale et rendues sans issue en direction de la rue Saint-Pierre ;
- **rue des Jardins** : la circulation des véhicules sera autorisée dans les deux sens, rendue sans issue en direction de la rue Saint-Pierre et réservée à la circulation locale.

Article 4 – **Du vendredi 28 juin 2019, à 8 heures au dimanche 30 juin 2019, à 24 heures**, **avenue de Batta**, côté immeubles, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la chaussée et sur le parking, dans son tronçon compris entre le carrefour rive gauche et la rue Godelet, excepté pour les participants à la manifestation.

Article 5 – **Durant la période susvisée à l'article 4 ci-avant**, **rue Saint-Martin** (dans son tronçon compris entre les rues Neuve et Godelet), la circulation et le stationnement des véhicules y seront interdits, excepté pour les participants à la manifestation.

Article 6 – **Durant la période susvisée à l'article 4 de la présente ordonnance, quai de la Batte**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, excepté pour les riverains, organisateurs et participants.

Article 7 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent si le rétablissement de l'ordre public le requiert.**

Article 8 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A39, C1, C3 avec additionnel, C31a, C31b, D1, E1, F41 et F 45 a, b, c.

Article 9 – Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis des peines de police.

Huy, le 27 juin 2019.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 27 juin 2019.

Elle peut être consultée au Commissariat de Police de la rive gauche - Service de Police Administrative, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

